

Cotisations sociales des exploitants agricoles : du nouveau !



© 2025 Les Echos Publishing

Dans un souci de simplification, les pouvoirs publics ont harmonisé l'assiette servant au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles des exploitants agricoles. Concrètement, celles-ci seront prochainement toutes calculées sur un même montant, à savoir le revenu professionnel des exploitants auquel sera appliqué un abattement de 26 %. Et un récent décret vient de préciser les charges à retenir dans le calcul de ce revenu. Explications.

À savoir : ces règles s'appliqueront pour la première fois aux cotisations et contributions sociales dues par les exploitants agricoles au titre de l'année 2026.

Des charges non déductibles !

L'assiette de calcul des cotisations et contributions sociales des exploitants agricoles sera constituée de leur chiffre d'affaires diminué de leurs charges professionnelles (hors cotisations et contributions sociales), autrement dit de leur bénéfice imposable (BA).

À noter : pour les exploitants qui exercent dans une structure assujettie à l'impôt sur les sociétés, le revenu professionnel sera constitué des sommes et avantages, en nature ou en

argent, perçues pour l'exercice de leurs fonctions ainsi que d'une part de leurs dividendes.

Mais attention, car certaines charges déductibles fiscalement ou certains avantages fiscaux appliqués pour déterminer les BA des exploitants devront être réintégrés dans l'assiette servant au calcul des cotisations et contributions sociales. C'est le cas :

- de l'option pour le blocage des stocks à rotation lente (produits ou animaux), une option qui permet d'éviter une réévaluation du stock à la fin d'un exercice et, le cas échéant, la constatation d'un produit imposable ;
- de l'à-valoir social, c'est-à-dire du montant des cotisations sociales acquittées au titre des cotisations exigibles l'année suivante ;
- des abattements fiscaux accordés aux jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation.

Précision : la liste des charges qui ne seront pas déductibles de l'assiette des cotisations sociales figure à [l'article R 136-2 du Code de la Sécurité sociale](#).

[Décret n° 2025-708 du 25 juillet 2025, JO du 27](#)

© 2025 Les Echos Publishing